

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 9 mars 2005

En cause de la S.A. YTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 b à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2005 :

« d'avoir diffusé, le 24 novembre 2004 au moins, sur le service AB4 de la communication publicitaire, en contravention aux articles 14 §1^{er} et 18 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu la convocation adressée à l'éditeur de services à se présenter pour être entendu à l'audience du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 février 2005 ;

Vu qu'à l'audience du 23 février 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003,

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service AB4, le 24 novembre 2004 au moins à plusieurs reprises, en bas de l'écran et en surimpression des programmes, des messages annonçant la diffusion prochaine d'un autre programme.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur considère que l'apparition de ces déroulants est consécutive à une décision de la direction des programmes d'AB4 de modifier la grille de ses programmes et qu'il convenait d'avertir les téléspectateurs de ces changements.

Selon l'éditeur, cette pratique a été arrêtée le vendredi 26 novembre 2004.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît avoir diffusé, le 24 novembre 2004 au moins, sur le service AB4, des bandeaux défilant en bas d'écran annonçant un prochain programme.

Ces bandeaux visent à promouvoir les propres services, programmes ou produits de l'éditeur et constituent ainsi de l'autopromotion au sens de l'article 1^{er}, 3^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Dès lors qu'elle est diffusée en surimpression durant des œuvres de fiction, l'annonce autopromotionnelle n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes ni insérée entre ceux-ci au sens de l'article 14, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En outre, cette annonce est insérée dans le programme en contravention à l'article 18 §1^{er} du décret, sans que l'éditeur démontre que les conditions autorisant l'insertion prévues par l'article 18 § 1^{er} sont réunies.

Les éléments constitutifs de la contravention aux articles 14 § 1^{er} et 18 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont réunis.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature des faits, de leur gravité limitée mais aussi du caractère nullement fortuit des faits, une amende de cinq mille euros constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. YTV à une amende de cinq mille euros (5.000 €).

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2005.